

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DCM n°19/2021

Séance Ordinaire du 7 avril 2021

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt et un le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : JAMMES Francis

Présents : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis, PLA Michelle, POMPA Antoine, SCHMITT Henri, SAGUY Françoise, RAMOS José, HAMMOUDA Jeanine, DURAND Christophe, CRUANAS Pauline, CHANCHO Jean-Marie, BRUNET François

Procurations : ROUSSEAU Charline à BRUNET François, STEPPE Virginie à HAMMOUDA Jeanine

Absents : /

Date de la convocation :

1^{er} avril 2021

OBJET : FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2021 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Classement issu de la nomenclature « ACTES »
7.2.1 Vote des taux, états 1259 et 1253

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Concernant le département des Pyrénées-Orientales, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20,10 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 41,60 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 21,50 % et du taux 2020 du département, soit 20,10 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 50,91 % (exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes délibérée le 27/08/2020 par la commune).

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 50,91 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 41,60 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe et de procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche Décision Modificative, en cas de nécessité.

Vu le CGCT,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,60 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,91 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.



Le Maire,

Alain DARIO